

## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE

# ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

sur la demande présentée par la Société CLAREBOUT en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ET BOURBOURG

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R 122-2 rubrique 39, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du covid 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-3036 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 12;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique en date du 13 février 2020 ;

Vu la demande présentée par la Société CLAREBOUT dont le siège social est situé Heirweg n°26 à 8950 NEUVE EGLISE (Belgique) en vue d'obtenir une autorisation environnementale et un permis de construire pour une unité de transformation de pommes de terre sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG;

Vu les études d'impact et de dangers, les pièces du dossier d'autorisation environnementale et le dossier de permis de construire produits à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 6 février 2020 (n° E 2000010/59) du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Peggy CARTON;

Considérant que le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 dispose en son article 2 « En application du second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, compte tenu des enjeux de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé et de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité et de préservation de l'environnement, reprennent leur cours, sept jours à compter de la publication du présent décret, les délais des procédures suivantes : ( ...) 9° La procédure d'enquête publique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'établissement de transformation de pommes de terre destiné à la production de produits finis surgelés, au sein du Grand port maritime de Dunkerque, sur le fondement des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme et du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement » ;

Considérant que les conditions pour la reprise de l'enquête publique sont réunies par des moyens dématérialisés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

## Article 1:

L'enquête publique initialement programmée du 5 mars 2020 au 6 avril 2020 inclus sur la demande présentée par la société CLAREBOUT – siège social : Heirweg n°26 - 8950 NEUVE EGLISE (Belgique) - en vue d'obtenir une autorisation environnementale et un permis de construire pour une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (59820) et BOURBOURG (59630) située Zone Grandes Industries - Grand Port Maritime de Dunkerque, est reprise à compter du 29 avril pour une durée de 25 jours.

#### Article 2:

Une version numérique du dossier est accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : (<a href="http://nord.gouv.fr/icpe">http://nord.gouv.fr/icpe</a>) rubrique installations industrielles – autorisations 2020 et dans le Pas-de-Calais (<a href="http://pas-de-calais.gouv.fr">http://pas-de-calais.gouv.fr</a>).

Le projet est soumis à évaluation environnementale ; l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale figurent dans le dossier d'enquête publique unique.

Un registre numérique permettant au public de formuler des observations et de consulter les observations déjà formulées est mis en place à l'adresse suivante :

https://participation.proxiterritoires.fr/clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg

Les observations peuvent également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : <u>clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg@mail.proxiterritoires.fr</u>

La commissaire enquêtrice peut être interrogée à cette même adresse : <u>clarebout-st-georges-sur-aa-et-bourbourg@mail.proxiterritoires.fr</u>

Les observations pourront enfin être adressées par courrier à l'adresse suivante : Préfecture du Nord-Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -12 rue Jean Sans Peur -59039 LILLE Cedex. Elles seront mises en ligne sur le registre numérique.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de : Bureau d'Etudes ENTIME - Monsieur Gauthier SAINT-MAXIN Tél. : 03.20.18.17.04 / 06.30.26.74.29 - g.saint-maxin@entime.fr

### Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord : (<a href="http://nord.gouv.fr/icpe">http://nord.gouv.fr/icpe</a>) et du Pas-de-Calais (<a href="http://pas-de-calais.gouv.fr">http://pas-de-calais.gouv.fr</a>) dès sa signature.

Pendant la durée de l'enquête, l'arrêté sera mis en ligne sur le site Internet des communes sièges de l'enquête (SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG) et en mairies de GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK (département du Nord), et SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais), dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée.

Par ailleurs, la reprise de l'enquête sera annoncée par voie de presse et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans trois journaux (Voix du Nord, Nord Eclair et Phare Dunkerquois) diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

## Article 4:

Après clôture de l'enquête le 23 mai 2020 à minuit, le commissaire-enquêteur, dans la huitaine, communiquera au demandeur les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête dématérialisée, le commissaire enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant les registres du premier mois d'enquête accompagnés des observations du public ainsi que les observations dématérialisées formulées pendant l'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet de DUNKERQUE. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif. Le préfet transmet le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur aux maires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, à la préfecture du Nord ainsi que dans les mairies soumises à enquête publique pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Deux décisions sont susceptibles d'intervenir à l'issue de l'enquête publique unique :

- un permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, délivré au nom de l'État par le maire de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et le maire de BOURBOURG
- une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, délivrée par le préfet du Nord.

#### Article 5:

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG, GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK (département du Nord) et SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais),

- Préfet du Pas-de-Calais ;

- Président du Tribunal administratif;
- Président du Conseil régional des Hauts de France ;
- Président de la Communauté urbaine de Dunkerque ;
- Président du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Sous-Préfet de Calais.
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- Commissaire-enquêteur.

Fait à Lille, le 23 avril 2020

Michel LALANDE